



TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Jugement du 17/10/2017

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :

Monsieur Bertrand GIRAUDY, président, et Madame Sandrine RECORDS, greffier.

Après débats en audience publique le 05/09/2017 devant Monsieur Bertrand GIRAUDY, président, Monsieur Christian HESPEEL, Monsieur Michel PETIBON, juges, assistés de Madame Sandrine RECORDS, greffier.

Les parties avisées, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 17 octobre 2017 (article 450 du code de procédure civile).

Après qu'il en ait été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Rôle n° 2015J658

ENTRE

SARL EOTEC
300 AVENUE DE MONTAUBAN
31660 BESSIERES

partie demanderesse
représentée par **Me Olivier THEVENOT de la SELARL THEVENOT MAYS BOSSON,**
Avocat au barreau de Toulouse

ET

SA LA POSTE
44 BOULEVARD DE VAUGIRARD
75757 PARIS

partie défenderesse
représentée par **Me Christophe MORETTO de la SELARL ARCANTHE,** Me
Marine SCHATTEL, avocat plaidant, Avocats au barreau de Toulouse

LES FAITS

Le 31 mars 2014, la société EOTEC, fabricant de produits d'entretien de piscine, a loué à LA POSTE (régie MEDIAPOST), un fichier de 56123 adresses postales de personnes déclarant être possesseurs de piscines, en vue de réaliser une campagne publicitaire par voie de mailing postal; le coût de cette prestation était fixé à 16.745 € HT.

Cette opération de ciblage et de prospection avait déjà été réalisée à plusieurs reprises, les années précédentes.

Aux dires de la SARL EOTEC, la campagne de prospection mise en œuvre en 2014, au vu du fichier loué auprès de LA POSTE s'est soldée par contre par un échec.

Les moyens mis en œuvre étaient importants :

- Location du fichier auprès de LA POSTE:	16.745,00 €
- Frais d'impression flyers:	2.067,00 €
- Frais d'impression mailings:	5.100,00 €
- Frais d'affranchissement:	43.561,47 €

La société EOTEC a décidé de procéder à une vérification de la pertinence du fichier loué à LA POSTE au regard du critère contractuel qui avait été déterminé : "adresse postale de personnes déclarant être possesseurs de piscines".

En juin 2014, LA POSTE lors d'un échange de mails indiquait qu'elle était disposée à accorder à la société EOTEC à titre de geste commercial un avoir de 12.875 € HT, à la condition que la société EOTEC lui commande une nouvelle opération portant sur 30.000 adresses pour un coût global supplémentaire de 20.310 € HT.

Les deux parties n'ont pu se mettre d'accord sur la suite à donner.

LA PROCEDURE & LES MOYENS

Le 25 juin 2015, par acte d'huissier signifié à personne et enrôlé sous le n° 2015J00658, la SARL EOTEC assigne la SA LA POSTE à comparaître devant notre juridiction aux fins de l'entendre :

Vu les articles 1134, 1147, 1719 et suivants du Code Civil,

Condamner LA POSTE à payer à la société EOTEC la somme de 86.129,96 € à titre de dommages et intérêts.

La condamner au paiement de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

La condamner aux entiers dépens.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société EOTEC a fondé son action sur un faible retour de ventes lié à la prospection effectuée avec le concours des services de LA POSTE. Elle estime que le service rendu n'est pas à la hauteur de l'investissement engagé et en dessous des campagnes similaires réalisées avec le même prestataire les années précédentes. Elle met directement en cause les choix et l'action de LA POSTE.

Pour la défense de ses intérêts, la SA LA POSTE, par ses conclusions récapitulatives demande au tribunal de :

Rejeter toutes conclusions contraires comme injustes et en tout cas mal fondées,
Vu les articles 1134 et suivants du Code civil,
Vu les articles 1720 et suivants du Code civil,
Vu les pièces versées aux débats,

A titre principal,
DIRE ET JUGER que les troubles dont se prévaut la société EOTEC ne sont pas du fait de LA POSTE,
DIRE ET JUGER que LA POSTE n'a pas manqué à son obligation de délivrance conforme de la chose louée,

En conséquence,
DIRE ET JUGER que LA POSTE n'a nullement engagé sa responsabilité,
DEBOUTER la société EOTEC de l'ensemble de ses demandes

A titre subsidiaire,
CONSTATER que LA POSTE a offert un geste commercial consistant en la prise en charge d'une partie importante des frais exposés par une nouvelle campagne de publicité, que la société EOTEC a refusé,
DIRE ET JUGER que la baisse du chiffre d'affaire arguée par la société EOTEC ne résulte pas du seul fait de LA POSTE,

En conséquence,
DIRE ET JUGER que la demande indemnitaire présentée par la société EOTEC doit être ramenée à de plus justes proportions.

En toute hypothèse,
CONDAMNER la société EOTEC à verser à LA POSTE la somme de 1.500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de l'avocat soussigné.

LA POSTE estime avoir parfaitement délivré le service demandé par EOTEC et dégage toute responsabilité eu égard au résultat de la campagne de 2014.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que la société EOTEC appuie sa demande sur le constat que le résultat du mailing est nettement en dessous de ses attentes en matière :

- de retours clients
- de génération de chiffre d'affaires,

Qu'il conviendra d'en apprécier les proportions et la teneur ;

Attendu que les chiffres d'affaires générés durant les mois de mai 2012 à 2015 ont fortement varié :

CA Mai	2012	44464 €
	2013	60348 €
	2014	21422 €
	2015	40331 €



Attendu que la période en cause, soit mai 2014, est bien la plus faible des trois périodes où LA POSTE a participé au choix des cibles de prospects ;

Attendu que mai 2015, période où la société EOTEC a eu recours à un autre prestataire, montre (avec 40 331 €) certes une augmentation du chiffre d'affaires, mais reste très loin de la référence de 2013 (60 348 €) et se situe significativement en dessous du résultat de 2012 (44 464 €) et que de ce fait, il ne saurait être tiré une conclusion certaine sur une éventuelle contre-performance en 2014 et qui plus est, sur son origine ;

Attendu que lors de l'audience du 05 septembre 2017, EOTEC et LA POSTE ont acquiescé avoir choisi d'un commun accord la cible à prospector en 2014, différente de celle des années précédentes, et que de ce fait il ne saurait être justifié d'en faire le reproche au seul prestataire LA POSTE ;

Attendu que le demandeur EOTEC produit dans ses pièces (n°5) un mail de l'un de ses clients (IRRIJARDIN) qui déclare :

« Ainsi que nous en avons convenu en début d'année, j'ai fait un point sur les ventes Ecoswim dans l'ensemble de notre réseau à la mi-juin.

Grâce aux actions de communication mises en place et à la bonne météo de la saison, les ventes ont progressé:

de 18% en volume

de 25% en valeur

Le retour de nos magasins ayant écrit sur leur fichier est positif, beaucoup ont vu des clients venir en magasin avec le mailing »,

...montrant ainsi un impact certain de l'opération,

... même si dans le mailing susnommé, il est aussi écrit :

« Par contre, il est à noter que les nouveaux magasins 2014 pour qui vous avez loué du fichier extérieur n'ont eu que peu ou pas de retour (en comparaison avec les ouvertures des années précédentes). »,

...la cause de cette contreperformance pouvant avoir de multiples origines ;

Attendu que la société EOTEC fonde son action sur un retour clients faible et justifie cette affirmation par l'analyse des 271 adresses en NPAI (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée) ;

Attendu que ces NPAI représentent seulement 0,483% du total des adresses fournies et qu'elle n'a pu analyser utilement que 155 de ces mêmes adresses soit 0,276% du total, ce qui représente un volume beaucoup trop faible pour en tirer des conclusions significatives sur la supposée mauvaise qualité de la cible fournie par LA POSTE ;

Le tribunal déclarera que les troubles dont se prévaut la société EOTEC ne sont pas du fait de LA POSTE ;

Que LA POSTE n'a pas manqué à son obligation de délivrance conforme de la chose louée ;

Et que sa responsabilité n'est pas engagée ;

En conséquence, le tribunal débouterà la société EOTEC de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu que la société EOTEC qui succombe sera condamnée à verser à LA POSTE la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance ;

Attendu que la demande formée au titre de l'article 699 du code de procédure civile sera rejetée, la représentation par ministère d'avocat n'étant pas obligatoire devant notre juridiction.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort après en avoir délibéré :

Dit que les troubles dont se prévaut la société EOTEC ne sont pas du fait de LA POSTE, que LA POSTE n'a pas manqué à son obligation de délivrance conforme de la chose louée et que sa responsabilité n'est pas engagée ;

Déboute la société EOTEC de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne la société EOTEC à verser à LA POSTE la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance ;

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du code de procédure civile) : 55,58 € HT, 11,12 € TVA, 1,07 débours, 67,77 € TTC.

Le Greffier
Sandrine RECORDS



Le Président
Bertrand GIRAUDY

